



Commune de L'HÔPITAL (57)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Notice de Présentation



2, place des Tricoteries  
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)

*Dossier Mise à disposition du public*

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

## SOMMAIRE

---

|   |           |
|---|-----------|
| Sommaire.....   | 2         |
| Introduction .....  | 3         |
| <b>TITRE 1 : PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE .....</b>              | <b>4</b>  |
| 1. Présentation générale.....   | 5         |
| <b>TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA PROCÉDURE .....</b> | <b>6</b>  |
| 1. Correction d'une erreur matérielle.....                              | 7         |
| <b>TITRE 3 : INCIDENCES DE LA PROCÉDURE .....</b>                       | <b>11</b> |
| 1. Incidences sur les surfaces.....                                     | 12        |
| 2. Incidences sur le projet urbain (PADD) .....                         | 13        |
| 3. Incidences sur le paysage et les déplacements.....                   | 13        |
| 4. Incidences sur le milieu naturel et l'environnement.....             | 13        |
| 5. Incidences sur les risques.....                                      | 13        |
| 6. Incidences concernant les communes voisines .....                    | 13        |

## INTRODUCTION

---

La commune de L'HÔPITAL dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2023.

Par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, la **modification simplifiée** est désormais régie par les **articles L. 153-45, L. 153-46, L. 153-47, L. 153-48 du Code de l'Urbanisme**.

**L'article L. 153-45** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

**L'article L. 153-46** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

**L'article L. 153-47** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

**L'article L. 153-48** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le présent projet de modification simplifiée du PLU de L'HÔPITAL, de par la nature des modifications engagées visant à corriger une erreur matérielle, répond ainsi au champ d'application des articles L. 153-45, L. 153-46, L. 153-47, L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure de **modification simplifiée**.

## **Titre 1 : PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE**

# 1. PRESENTATION GENERALE

|  |  |
|--|--|
| Commune  | <b>L'HÔPITAL</b>   |
| Département                                      | Moselle  |
| Arrondissement                                   | Forbach-Boulay-Moselle   |
| Canton   | Saint-Avold  |
| Communes limitrophes                             | La commune est frontalière avec l'Allemagne et possède 3 communes limitrophes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carling</li> <li>- Saint-Avold</li> <li>- Lauterbach (Allemagne)</li> </ul>   |
| Superficie                                       | 3,99 km <sup>2</sup>   |
| Population                                       | 5 347 habitants au 1 <sup>er</sup> janvier 2021  |
| Densité de population                            | 1 311 hab/km <sup>2</sup>  |
| Communauté de Communes                           | Appartenance à la <b>Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS)</b> instaurée le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 : 41 communes pour environ 53 000 habitants   |
| Urbanisme réglementaire communal                 | <b>Plan Local d'Urbanisme</b> approuvé le 30 mai 2023  |
| Urbanisme réglementaire supra communal           | <b>Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle</b> (SCoT du Val de Rosselle) approuvé le 5 mars 2012, puis révisé le 20 octobre 2020<br><b>Programme Local de l'Habitat (PLH)</b> de la CASAS en cours d'élaboration   |
| Situation au regard de la stratégie territoriale | <p>The map illustrates the regional context of L'Hôpital, showing its location relative to major French and German cities. Key transportation corridors include the A30, A4, and A31 highways, and TGV high-speed rail lines connecting to Brussels, Bonn, Frankfurt, Paris, and Bâle. The region also includes cities like Metz, Nancy, Strasbourg, and Epinal.</p> |

## **Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA PROCÉDURE**

# 1. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

---

## 1. Objectifs

La commune de L'HÔPITAL a souhaité, par la présente procédure de Modification Simplifiée, procéder à la modification de son règlement graphique afin de corriger une **erreur matérielle résultant d'une omission cartographique** au moment de l'approbation du PLU le 30 mai 2023.

## 2. Contexte

Le ban communal de L'HÔPITAL possède plusieurs zones industrielles comme la plateforme pétrochimique TOTAL de Carling/Saint-Avold, la centrale électrique Emile Huchet ou le site de l'ancienne cokerie de L'HÔPITAL-Carling, définitivement arrêtée en octobre 2009, déconstruite et dépolluée depuis 2012.

Le règlement graphique du PLU de L'HÔPITAL délimite notamment des zones UX pour ces zones industrielles. Au niveau réglementaire, la zone UX encadre précisément les activités industrielles, pétrochimiques et carbochimiques de manière à ce qu'elles puissent perdurer, se développer et évoluer dans un contexte industriel concurrentiel et très réglementé. Le règlement de la zone UX est calqué sur celui du PLU de Saint-Avold contigu au ban communal de L'HÔPITAL, dans lequel les activités industrielles et technologiques sont autorisées et encadrées. De cette manière, les sites et bâtiments accueillant des activités de ce type, qui sont à cheval sur les deux bans communaux, sont soumis à la même réglementation, dans un souci d'équité et d'homogénéité de traitement.

Or, il s'avère que sur le ban communal de L'HÔPITAL, TOTAL ENERGIES possède un site industriel dédié à une ligne de fabrication de polymères et de polypropylène qui a été classé par erreur en zones N et NzH. En effet, ce site industriel complètement clôturé pour raison de sécurité, composé de plusieurs bâtiments et annexes techniques couvrant une emprise de plus de 12 000 m<sup>2</sup>, est construit depuis plusieurs années maintenant (permis de construire du bâtiment initial obtenu en 2014) mais **il ne figure pas sur le cadastre**. Son absence de report sur le cadastre datant de 2023 a conduit les auteurs du PLU à classer ce site abusivement en zone naturelle non constructible. Il s'agit d'une bévue.

Au regard de la nature et de l'importance du site industriel de TOTAL ENERGIES sur les bans communaux de L'HÔPITAL et de Saint-Avold, il s'avère nécessaire de **rectifier le zonage du PLU de L'HÔPITAL pour tenir compte de l'existant** et permettre de plus la faisabilité d'un projet d'extension pour la construction d'une nouvelle ligne hybride RPP (recyclé de polypropylène) pour laquelle TOTAL ENERGIES a l'intention d'investir 11 millions d'euros, dans le but de produire 30% de polymères issus de l'économie circulaire d'ici 2030.

L'erreur manifeste de classement du site industriel dans le PLU de L'HÔPITAL est évidente car le PLU approuvé en fait mention à plusieurs reprises dans diverses pièces écrites :

- **p. 35 du rapport de présentation du PLU** : il est fait mention de la plateforme de raffinage pétrochimique de Carling (Total Petrochemicals France) dans le diagnostic territorial et ses composantes économiques ;
- **p. 110 du rapport de présentation du PLU** : le classement en zone UX y est justifié et dévolu à l'industrie (il y est de nouveau fait mention de la plateforme de Carling), en outre, il est inscrit que le PLU de L'HÔPITAL est calqué sur celui de Saint-Avold pour assurer la continuité des règles sur la plateforme pétrochimique ;
- **p. 6 du PADD** : dans l'orientation générale n°2 intitulée « *Maintenir un tissu économique endogène et exogène* », il est explicitement stipulé que la commune souhaite « *Accompagner le développement de l'industrie chimique sur une partie du ban communal et maintenir le site industriel de T.P.F (Total Petrochemicals France) présent sur 1/5 du ban communal* ».

Bien qu'il n'y ait eu aucune remarque ni requête sur ce point lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou pendant l'enquête publique sur le PLU de la part de TOTAL ENERGIES notamment, l'appréciation de l'erreur manifeste de classement pour cause d'absence de report du bâti sur le cadastre « à jour » est avérée et doit être rectifiée sans délai.

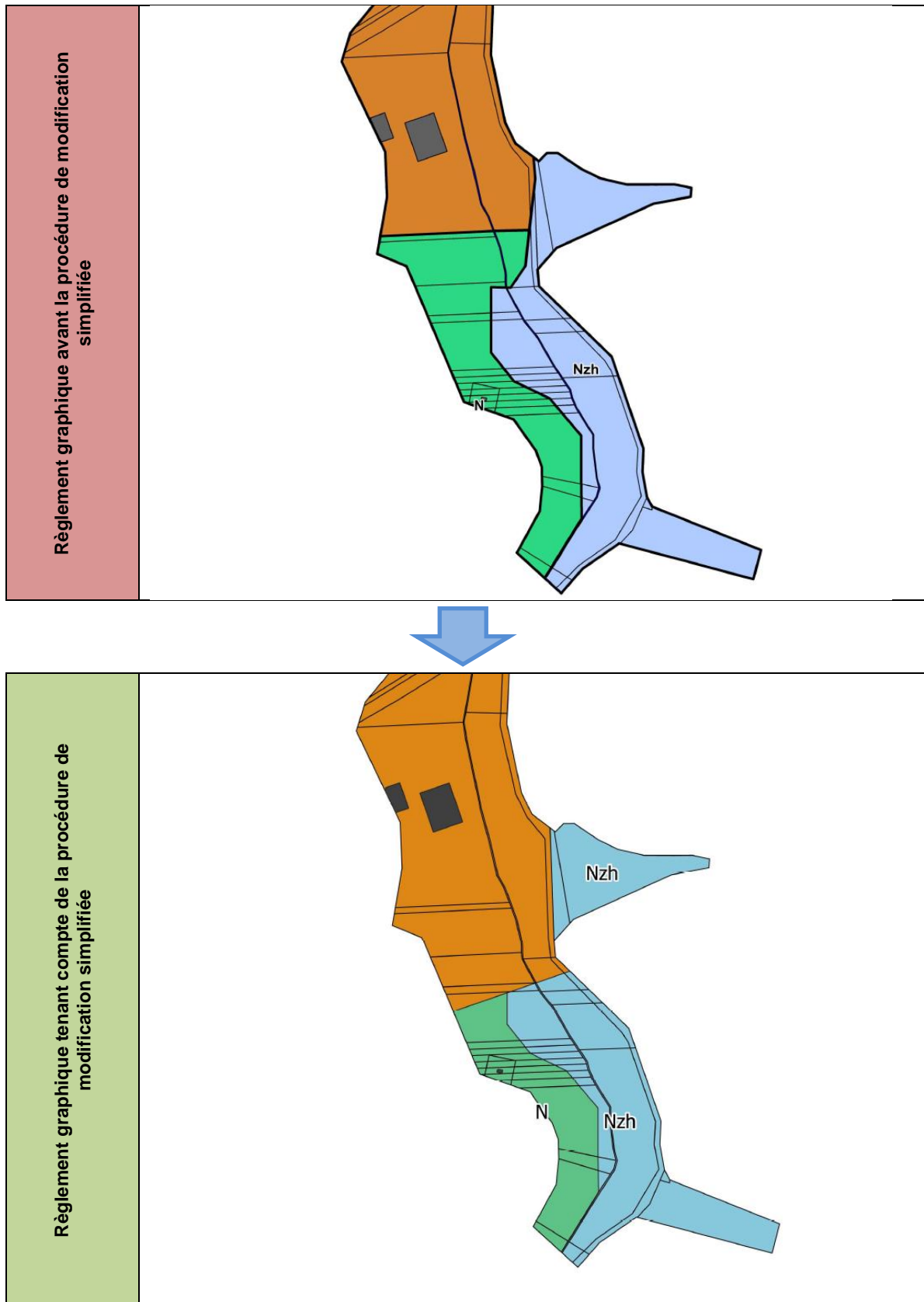
Le conseil d'Etat précise la notion d'erreur matérielle dans un arrêt du 31/01/2020 n°416364 à savoir que la procédure de modification simplifiée « est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme ».

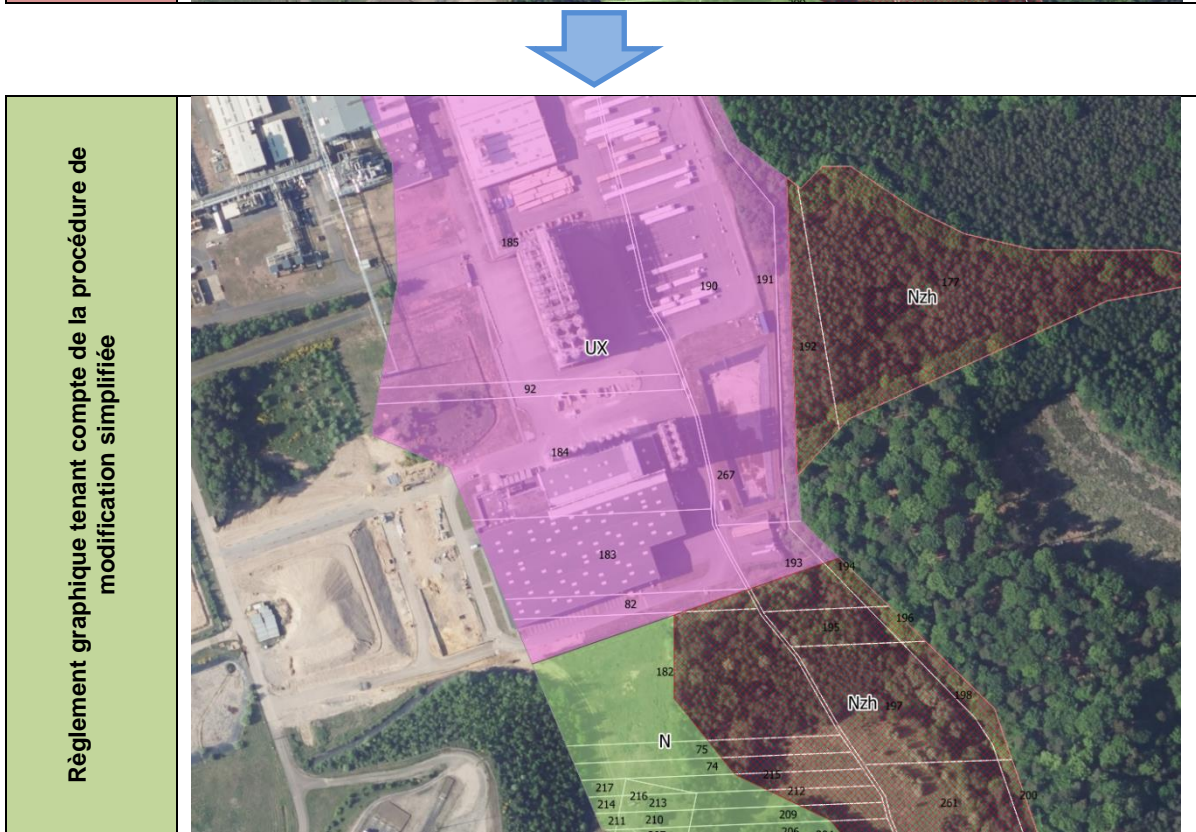
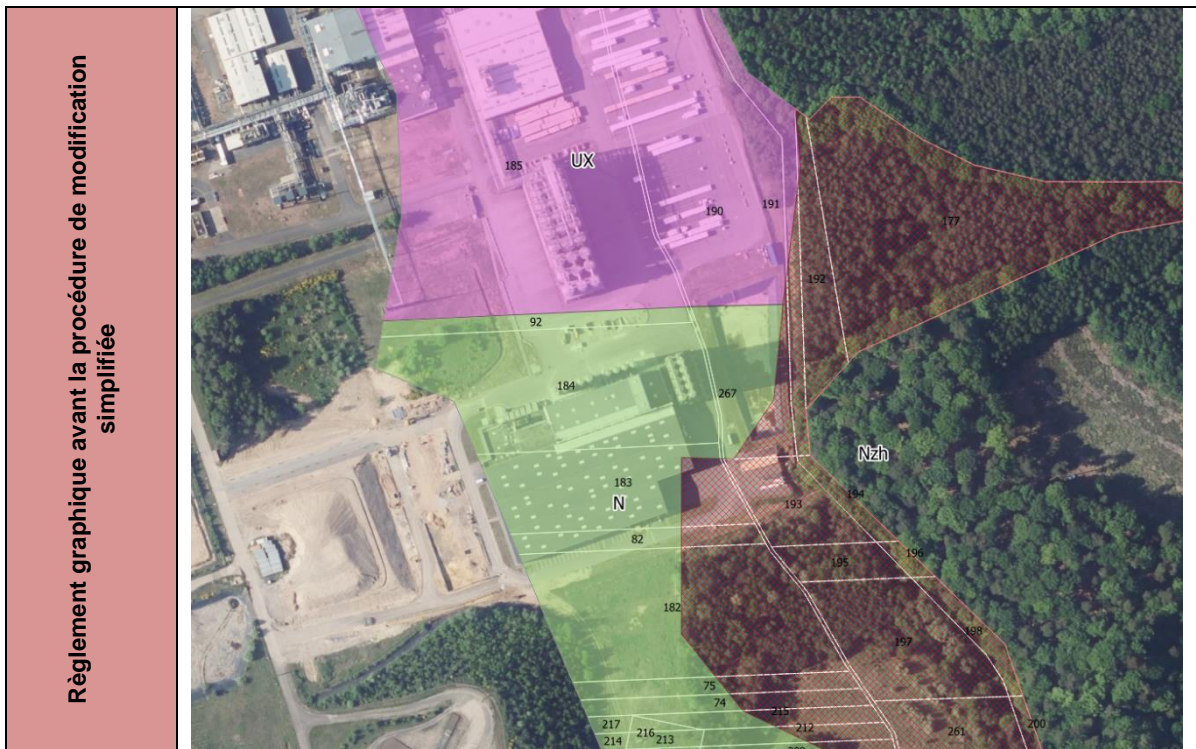
Il s'agit là clairement d'une **omission cartographique** lors de l'approbation du PLU puisque le site existe bel et bien à ce jour.



### 3. Modification du PLU

Pour corriger cette erreur, le règlement graphique doit être remanié de la sorte :





La zone UX est étendue sur les **parcelles 082, 092, 182, 183, 184, 190, 191, 193, 194, 267** en section 16, sur une surface de **2,69 ha**.

## **Titre 3 : INCIDENCES DE LA PROCÉDURE**

## 1. INCIDENCES SUR LES SURFACES

La modification simplifiée induit une modification du règlement graphique de l'ordre de + 2,69 ha en zone UX au détriment des zones N et Nzh. Les surfaces des autres zones restent inchangées.

Sont indiquées dans ce tableau les **surfaces du PLU** de mai 2023 et les **nouvelles surfaces** suite aux correctifs apportés par la présente modification simplifiée du PLU :

*NB : les surfaces grisées restent inchangées*

### Synthèse des surfaces par zone

| ZONES        | SUPERFICIES EN HECTARES                    |   |                                 |
|--------------|--|---|---------------------------------|
|              | SECTEURS                                   | ZONES                                   | POURCENTAGE                     |
| UA           | X  | 12,78                                   | 3,20%                           |
| UB           | X  | 94,31                                   | 23,63%                          |
| UC1          | 17,04                                      | 42,22                                   | 4,27%                           |
| UC2          | 22,05                                      |   | 5,52%                           |
| UC3          | 3,13                                       |   | 0,78%                           |
| UD           | X  | 2,83                                    | 0,65%                           |
| UE           | X  | 13,40                                   | 3,35%                           |
| UL           | X  | 14,35                                   | 3,58%                           |
| UM           | X  | 2,32                                    | 0,58%                           |
| UX           | X  | <del>60,00</del> (+ 2,69) <b>62,69</b>  | <del>15,02%</del> <b>15,71%</b> |
| UY           | X  | 5,27                                    | 1,32%                           |
| 1AU          | 0,75                                       | 1,50                                    | 0,19%                           |
| 2AU          | 0,75                                       |   | 0,19%                           |
| 1AUY         | X  | 1,35                                    | 0,34%                           |
| N            | <del>106,01</del> (-2,19)<br><b>103,82</b> | <del>149,47</del> (-2,69) <b>146,78</b> | <del>26,51%</del> <b>26,02%</b> |
| Nj           | 23,10                                      |   | 5,77%                           |
| NL           | 1,18                                       |   | 0,30%                           |
| Nzh          | <del>19,18</del> (-0,5)<br><b>18,68</b>    |   | <del>4,80%</del> <b>4,60%</b>   |
| <b>TOTAL</b> |  | <b>399,81</b>                           | <b>100%</b>                     |

## **2. INCIDENCES SUR LE PROJET URBAIN (PADD)**

---

La présente modification simplifiée n'a aucune incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 30 mai 2023. Au contraire, le PADD fait explicitement mention du souhait de développement de l'industrie chimique par la commune de L'HÔPITAL et la présente modification simplifiée du PLU vise à se conformer aux propos du PADD approuvé.

## **3. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LES DEPLACEMENTS**

---

La présente modification simplifiée n'induit aucune modification significative du paysage et ne présente aucun impact sur les flux de déplacements car il s'agit d'un site industriel existant qui ne figure pas sur le cadastre actuel. S'agissant d'un site existant depuis plusieurs années, sa réintégration en zone UX (comme il aurait dû l'être) ne présente aucune incidence.

## **4. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET L'ENVIRONNEMENT**

---

La présente modification simplifiée permet de corriger une erreur matérielle résultant d'une omission cartographique au moment de l'approbation du PLU, de manière à faire correspondre le règlement graphique avec l'existant (bâtiments industriels et annexes techniques + bassin de rétention). Aussi, la procédure ne présente pas d'impact négatif supplémentaire sur le milieu naturel et l'environnement.

## **5. INCIDENCES SUR LES RISQUES**

---

La présente modification simplifiée permettant de corriger une erreur matérielle résultant d'une omission cartographique au moment de l'approbation du PLU, elle ne présente aucune incidence concernant les risques.

## **6. INCIDENCES CONCERNANT LES COMMUNES VOISINES**

---

La modification simplifiée du PLU, du fait de son faible impact paysager ou environnemental et de sa situation géographique au cœur de la zone industrielle et de la plateforme pétrochimique, n'impacte pas les communes limitrophes. Au contraire, le zonage devient cohérent avec le zonage contigu à Saint-Avoid.

|  |
|--|
| <p><b>Cette rectification d'une erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de L'HÔPITAL. Il est donc possible de procéder à sa modification simplifiée.</b></p> |
|--|



Commune de L'HÔPITAL (57)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Avis des Personnes Publiques Associées



*Dossier Mise à disposition du public*

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

**Objet:** TR: [INTERNET] L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

**De :** VALAT Guénaëlle - DDT 57/SABE/DA/PU <guenaelle.valat@moselle.gouv.fr>

**Envoyé :** jeudi 28 septembre 2023 17:01

**À :** DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>; henri.siegenfuhr@ville-lhopital.fr

**Objet :** Re: [INTERNET] L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

Bonjour,

Je n'ai pas de remarques particulières sur cette procédure. Je profite de cet envoi pour savoir dans quels délais vous pensez pouvoir reprendre les éléments que nous avons demandé dans le cadre du recours gracieux que nous avons envoyé en juillet dernier ?

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Cordiales salutations

**Guénaëlle VALAT**

Chargée de mission planification territoriale

SABE/DA/PU

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1

Tel : 03 87 34 34 75 - Mobile : 06 32 46 17 84

[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des Territoires de la Moselle**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Objet:** TR: L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

**De :** Benoit MOY <benoit.moy@casas57.fr>

**Envoyé :** lundi 2 octobre 2023 16:33

**À :** DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

**Objet :** RE: L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

Bonjour Madame PARE,

La CASAS n'a pas de remarque à formuler vis à vis de cette modification simplifiée.

Cordialement.



**Benoit MOY** - Responsable du Service Urbanisme  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, SAINT-AVOLD SYNERGIE  
03 87 00 32 90 – [benoit.moy@casas57.fr](mailto:benoit.moy@casas57.fr)  
Bâtiment des douanes – Zone Europort - 57500 Saint-Avold  
[www.casas57.fr](http://www.casas57.fr)





**Objet:**

TR: L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

**De :** SCHULER Laurent <L.SCHULER@mairie-saint-avold.fr>

**Envoyé :** mardi 3 octobre 2023 14:14

**À :** henri.siegenfuhr@ville-lhopital.fr; DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

**Objet :** RE: L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

Bonjour Monsieur SIEGENFUHR,

Nous avons bien reçu le dossier de modification simplifiée de votre PLU.

En retour, je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

Cordialement.

SCHULER Laurent

Service urbanisme

Tél. : 03.87.91.90.51

---

Hôtel de Ville - 36, boulevard de Lorraine - BP 10019 - 57501 Saint-Avold Cedex Tél. 03.87.91.10.07 - Fax 03.87.91.36.47 [www.saint-avold.fr](http://www.saint-avold.fr) - <mailto:courrier@mairie-saint-avold.fr>



## Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

Mairie de L'Hôpital  
Monsieur Le Maire  
9 Rue du Presbytère  
57490 L'HÔPITAL

Freyming-Merlebach, le 10 octobre 2023

**Objet :**

Modification simplifiée du PLU (rectification d'une erreur matérielle) – Avis dans le cadre de la consultation des PPA.

Monsieur le Maire,

Le 27 septembre 2023, j'ai réceptionné, pour avis, le projet de Modification simplifiée du PLU de votre commune.

En matière de compatibilité avec le SCoT en vigueur, ce projet n'appelle de ma part, aucune observation particulière.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,  
**Jean-Bernard MARTIN**



*Adresse postale :*

Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-225.09/2023  
Objet : Modification simplifiée PLU  
Commune : L'HOPITAL  
Affaire suivie par : S. HISIGER

**Siège Social**

64 avenue André Malraux  
CS 80015  
57045 Metz cedex 01  
Tél. : 03 87 66 12 30  
Fax : 03 87 50 28 67  
Correspondant Email :  
accueil@moselle.chambagri.fr



**HOTEL DE VILLE  
MONSIEUR EMMANUEL SCHULER  
9 RUE DU PRESBYTERE  
BP 23B  
57490 L'HOPITAL**

Metz, le 28 septembre 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 27 septembre dernier, vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la modification simplifiée de son PLU et je vous en remercie.

Le projet concerne la correction d'une erreur matérielle avec reclassement d'un secteur N et Nz h en zone UX.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

**LE PRESIDENT**

**Xavier LEROND**



## Henri SIEGENFUHR

**De:** ARS-GRANDEST-DT57-VSSE <ARS-GRANDEST-DT57-VSSE@ars.sante.fr>  
**Envoyé:** mercredi 25 octobre 2023 10:48  
**À:** DorotheePare@esterr.fr; Henri SIEGENFUHR  
**Cc:** TOBOLA, Hélène (ARS-GRANDEST); BARRY, Maimouna (ARS-GRANDEST); DI TOMMASO, Aurélie (ARS-GRANDEST); ROBERT, Hélène (ARS-GRANDEST)  
**Objet:** RE: L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA

Bonjour,

Vous avez sollicité, en date du 27 septembre 2023, l'avis de l'ARS sur la demande de modification simplifiée du PLU de l'HOPITAL.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes:

- aucun périmètre de protection n'est concerné par la modification de ce PLU,
- ce projet n'appelle pas de remarques particulières.

Cordialement,

**Aurélie DI TOMMASO**  
Milieux Extérieurs - Urbanisme - Baignades  
Délégation Territoriale Moselle  
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél : 03.87.37.56.44 / 06 26 41 48 03  
grand-est.ars.sante.fr

 @ARSGrandEst  @ars\_grand\_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



**De :** DorotheePare <[DorotheePare@esterr.fr](mailto:DorotheePare@esterr.fr)>  
**Envoyé :** mercredi 27 septembre 2023 19:17  
**À :** [j.vanel@moselle.cci.fr](mailto:j.vanel@moselle.cci.fr); ARS-GRANDEST-DT57-DELEGUE <[ARS-GRANDEST-DT57-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DT57-DELEGUE@ars.sante.fr)>; [scot@cc-freyming-merlebach.fr](mailto:scot@cc-freyming-merlebach.fr); [cedric.k@cc-freyming-merlebach.fr](mailto:cedric.k@cc-freyming-merlebach.fr); Benoit MOY <[b.moy@agglo-saint-avold.fr](mailto:b.moy@agglo-saint-avold.fr)>; [c.pinet@moselle.cci.fr](mailto:c.pinet@moselle.cci.fr); PPA-urbanisme@grandest.fr; Stephane HISIGER <[stephane.hisiger@moselle.chambagri.fr](mailto:stephane.hisiger@moselle.chambagri.fr)>; [patricia.pahin@moselle.fr](mailto:patricia.pahin@moselle.fr); [jehrenfeld@cma-moselle.fr](mailto:jehrenfeld@cma-moselle.fr); [guenaelle.valat@moselle.gouv.fr](mailto:guenaelle.valat@moselle.gouv.fr); [ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr); [contact@carling.fr](mailto:contact@carling.fr); [mairiedecarling@wanadoo.fr](mailto:mairiedecarling@wanadoo.fr); [courrier@mairie-saint-avold.fr](mailto:courrier@mairie-saint-avold.fr); [l.schuler@mairie-saint-avold.fr](mailto:l.schuler@mairie-saint-avold.fr); [stadtverwaltung@lauterbach-hessen.de](mailto:stadtverwaltung@lauterbach-hessen.de)  
**Cc :** Henri SIEGENFUHR <[henri.siegenfuhr@ville-lhopital.fr](mailto:henri.siegenfuhr@ville-lhopital.fr)>; [ville-de-lhopital@wanadoo.fr](mailto:ville-de-lhopital@wanadoo.fr); [sebastien.testut@totalenergies.com](mailto:sebastien.testut@totalenergies.com); [corinne.loigerot@totalenergies.com](mailto:corinne.loigerot@totalenergies.com)  
**Objet :** L'HOPITAL PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA  
**Importance :** Haute

[Externe]

**ARRÊTE N°103/2023**  
**ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

Le Maire de la Ville de L'HÔPITAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de L'HÔPITAL ;

**CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de L'HÔPITAL en raison d'une erreur matérielle résultant d'une malfaçon / omission cartographique sur le règlement graphique dudit Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

**CONSIDERANT** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de L'HÔPITAL est engagée dans le but de rectifier une erreur matérielle.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur la modification du règlement graphique pour corriger une malfaçon / omission cartographique sur les parcelles suivantes cadastrées en section 16 :

| Parcelles |
|-----------|
| 082       |
| 092       |
| 182       |
| 183       |
| 184       |
| 190       |
| 191       |
| 193       |
| 194       |
| 267       |

**Article 3** : Le présent arrêté et le projet de modification simplifiée seront notifiés pour avis, avant la mise à disposition du public, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- le Préfet ;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**Article 5** : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera adressé au représentant de l'Etat et affiché en mairie de L'HÔPITAL durant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait à L'HÔPITAL, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Maire  
Vice-Président de la CASAS  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Emmanuel SCHULER

